



© pressmaster/Fotolia

# Marchés publics de travaux

Choix de l'offre  
économiquement  
la plus  
avantageuse

## AVERTISSEMENT

Le présent livret constitue un guide élaboré à partir des règles décrites par le code des marchés publics 2006, modifié en 2009 pour les procédures formalisées.

L'acheteur public avisé pourra toutefois y recourir dans les marchés à procédure adaptée (MAPA), dès lors que le formalisme et les méthodes qu'il présente sont de nature à le sécuriser dans le respect des principes fondamentaux s'appliquant à tout achat public : liberté d'accès, transparence, égalité de traitement, publicité et mise en concurrence, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

## SOMMAIRE

	Page
I – Sélection des candidatures . . . . .	4
II – Détection et traitement des offres anormalement basses . . . . .	5
III – Sélection des offres : le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse . . . . .	6
Annexe 1 : Détection et examen des offres anormalement basses . .	8
Annexe 2 : Demande de précisions et de justifications de l'offre . . .	9
Annexe 3 : Typologie de critères par type d'opération . . . . .	12
Annexe 4 : Analyse de l'offre économiquement la plus avantageuse	13
Exemple pratique 1 . . . . .	14
Exemple pratique 2 . . . . .	17

Le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006<sup>1</sup>, portant code des marchés publics, celui n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et ceux n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 et n° 2009-1702 du 30 décembre 2009 relatifs au relèvement de certains seuils du code des marchés publics comportent un ensemble de mesures destinées à aligner les règles applicables aux acheteurs publics français sur le droit communautaire et à les faire bénéficier de toutes les souplesses prévues par les directives.

Le code des marchés publics précise en outre, dès l'article 1<sup>er</sup>, que les marchés doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Cela exige une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

**L'égalité de traitement** suppose la fixation de règles claires au travers d'avis de publicité et/ou de règlements de consultation. Tous les candidats doivent être mis dans une situation d'égalité en ce qui concerne l'information sur les conditions du marché.

En particulier, les critères de sélection des candidatures et de jugement des offres sont fixés en amont de la procédure. Ils sont identiques en nature et en nombre pour tous les candidats.

L'obligation de **transparence** a pour objectif, grâce à un degré suffisant de publicité, de permettre d'ouvrir le marché à la concurrence, c'est-à-dire d'organiser une mise en concurrence effective, la plus large possible.

Aux côtés de la **définition préalable des besoins** et de l'observation des **obligations de publicité et de mise en concurrence**, une des conditions du respect des principes de l'achat public réside enfin dans le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire le « *mieux-disant* » ou encore le meilleur rapport qualité-prix.

Au nom du principe de **liberté d'accès**, aucun traitement discriminatoire ne doit conduire à exclure un candidat sur la base d'une condition illégale ou ne présentant pas de caractère indispensable.

Les seules limites possibles sont celles prévues expressément par le code des marchés publics :

- interdictions posées par l'article 43 (candidats en situation irrégulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales ou candidats qui ont fait l'objet de condamnation) et par l'article 44 (candidats touchés par une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle) ;
- insuffisance de capacité d'un candidat, étant précisé qu'il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché.

Le présent livret propose ainsi de clarifier les opérations qui s'imposent aux acheteurs publics en vue d'une attribution effective du marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il se décompose en trois parties :

- sélection des candidatures (I) ;
- détection et traitement des offres anormalement basses (II) ;
- sélection des offres : choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (III),

et quatre annexes :

- détection et examen des offres anormalement basses, complément au règlement de la consultation (annexe n° 1) ;
- demande de précisions et de justifications de l'offre (annexe n° 2) ;
- typologie de critères par type d'opération (annexe n° 3) ;
- analyse de l'offre économiquement la plus avantageuse, pondération des critères illustrée par des exemples pratiques (annexe n° 4).

Toute entreprise doit pouvoir accéder à un marché public dès lors qu'elle remplit les conditions requises, tant en phase d'examen des candidatures que d'analyse des offres.

---

1. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006 (J.O. du 4 août 2006), et circulaire du 29 décembre 2009 (J.O. du 31 décembre 2009) relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics.

# I – SÉLECTION DES CANDIDATURES

Le code des marchés publics (CMP) instaure une règle générale de présentation des candidatures, qui permet aux maîtres d'ouvrage de sélectionner les candidats.

Seules peuvent être examinées les candidatures qui ont été reçues à la date limite fixée pour leur réception.

À l'ouverture de l'enveloppe, si le pouvoir adjudicateur<sup>2</sup> constate que les pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai, identique pour tous les candidats, qui ne saurait être supérieur à dix jours.

## Examen de la recevabilité des candidatures

- Le pouvoir adjudicateur déclare non recevables les candidatures des personnes ou entreprises qui ne sont pas en règle au regard de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

De plus, ne sont pas recevables les candidatures :

- en état de liquidation judiciaire, ou dont la faillite personnelle a été prononcée, ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger tel qu'indiqué à l'article 43 du CMP<sup>3</sup> ;
- en état de redressement judiciaire qui ne peuvent justifier être habilités à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché<sup>3</sup> ;
- qui ne sont pas en règle au niveau de leur situation fiscale et sociale au 31 décembre de l'année précédant celle du lancement de la consultation, conformément à la liste des impôts et cotisations sociales énumérés dans l'arrêté du 31 janvier 2003.

Sont toutefois considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, ont, en l'absence

de toute mesure d'exécution du comptable, soit acquitté les divers produits devenus exigibles à la date du lancement de la consultation, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable.

## Examen des renseignements et documents qui peuvent être exigés de tous les candidats (article 45 du CMP)

Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger à l'appui des candidatures que les seuls documents ou renseignements énumérés à l'article 45 du CMP.

Il s'agit :

- des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager la société ;
- des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat.

Au titre de ces capacités professionnelles, peuvent figurer des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement.

Dès lors qu'un candidat justifie des capacités d'un ou de plusieurs de ses sous-traitants, et qu'il en dispose pour l'exécution du marché, il pourra, pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, prendre en compte celles de ce ou de ces sous-traitants (article 45 III du CMP).

La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du 28 août 2006 ;

- le cas échéant, de la copie du ou des jugements prononçant le redressement judiciaire de l'entreprise ;
- d'une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir et qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour travail illégal inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire au cours des cinq dernières années [DC1 – Lettre de candidature – habilitation du mandataire par ses cotraitants – document élaboré par le ministère de l'Économie, des Finances ou de l'Emploi ([www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr))].

Dans le cas particulier d'un groupement d'entreprises, l'acheteur public est tenu de vérifier la recevabilité de la candidature de chacune des entreprises qui constituent le groupement.

L'irrecevabilité de la candidature de l'une des entreprises membres du groupement entraîne, de fait, celle du groupement entier.

2. Pouvoir adjudicateur : maîtres de l'ouvrage publics, vocabulaire adopté des directives.

3. Règles impératives pour tout candidat à un marché public, quel que soit son montant : Code de commerce art. L. 622-9, L. 620-1, lois 54-404 du 10 avril 1954, 52-401 du 14 avril 1952, 97-210 du 11 mars 1997 et décret 97-638 du 31 mai 1997.

Toutefois, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres d'un groupement est globale.

Elle n'implique pas que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché (article 52 - I dernier alinéa du CMP).

Un modèle de déclaration du candidat (DC2) est élaboré par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi ([www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr)).

Cette déclaration du candidat (DC2) ainsi que les documents qui peuvent y être annexés ou indiqués constituent un élément essentiel pour connaître notamment les effectifs de l'entreprise candidate, son chiffre d'affaires, ses bilans.

Le pouvoir adjudicateur élimine les candidats qui n'ont pas qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes.

### Justificatifs à fournir par l'attributaire pressenti du marché

Seul le candidat retenu produit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur :

- les attestations fiscales et sociales prévues à l'article 46 du CMP;
- les attestations prouvant qu'il est en règle au regard des dispositions de l'article D 8222-5 du code du travail.

Le marché ne peut être signé par le représentant du pouvoir adjudicateur que si le candidat retenu a produit, dans le délai imparti, ces documents.

Dans le cas contraire, l'offre doit être rejetée et éliminée par le pouvoir adjudicateur, qui demande alors au candidat suivant, dans le classement des offres, de produire les mêmes documents (article 53 - III du CMP).

## II – DÉTECTION ET TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Le code des marchés publics, dans son article 55, permet au pouvoir adjudicateur de rejeter une offre anormalement basse après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

Dans le respect des dispositions du code des marchés publics, le dispositif suivant est proposé :

### Détection des offres « qui paraissent anormalement basses » (annexe n° 1)

- le pouvoir adjudicateur public calcule la moyenne des offres des entreprises;
- les offres se situant 20 % au-dessus de cette moyenne sont considérées comme anormalement hautes et sont neutralisées pour le calcul suivant;
- une nouvelle moyenne est calculée, excluant ces offres anormalement hautes;
- sont détectées suspectes, car spécialement basses, les offres dont le prix se situerait au-dessous de 10 % par rapport à la nouvelle moyenne.

### Examen et traitement des offres détectées

Ces offres qui sont inférieures au seuil des 10 % feront l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes : la commission d'appel d'offres demandera **par écrit des précisions sur la composition de ces offres** aux candidats concernés. Elle pourra à cet effet utiliser le modèle type de questionnaire « *demande de précisions et de justifications de l'offre* » ci-joint (**annexe n° 2**). Les candidats concernés devront, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, à compter de la réception de la demande, fournir par écrit les justifications qu'ils jugent nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article 55 du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération les justifications fournies par les entreprises tenant aux aspects suivants :

- « – *les modes de fabrication des produits;*
- *les modalités de la prestation des services, les procédés de construction;*
- *les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services;*
- *l'originalité du projet;*
- *les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée;*
- *l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le candidat ».*

La commission d'appel d'offres / le représentant du pouvoir adjudicateur, après avoir examiné ces justifications, retiendra les offres dûment justifiées et rejettera par décision motivée, conformément à l'article 55 du code des marchés publics, celles qui ne l'auront pas été.

La commission d'appel d'offres ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en écartant une offre comme anormalement basse (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 novembre 2009, Sictom Nord).

### III – SÉLECTION DES OFFRES : LE CHOIX DE L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

Le pouvoir adjudicateur, après avoir procédé à la détection et, le cas échéant, après avoir procédé à l'élimination des offres anormalement basses, procède à l'attribution du marché « à l'offre économiquement la plus avantageuse », conformément à l'article 53 du code des marchés publics, en appliquant les critères prévus dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de consultation.

Par exception, le code des marchés publics considère que si, compte tenu de l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur, qui doit donc pouvoir le justifier, ne retient qu'un critère, ce critère doit être le prix.

#### Les critères

En règle générale, c'est donc l'analyse multicritères qui permet le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour ce faire, une liste indicative de critères à retenir pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse est proposée à l'article 53 du code :

- la qualité ;
- le prix ;
- la valeur technique ;
- le caractère esthétique et fonctionnel ;
- les performances en matière de protection de l'environnement ;
- les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté ;
- le coût global d'utilisation ;
- la rentabilité ;
- le caractère innovant ;
- le service après-vente et l'assistance technique ;
- la date de livraison ;

- le délai de livraison ou d'exécution.

Ces critères sont indicatifs. Ils ne doivent pas nécessairement être tous retenus à chaque procédure. Les critères de sélection des offres sont différents selon l'importance de l'opération. À l'intérieur d'une même procédure, ils peuvent aussi être différents par corps d'état.

D'autres critères que ceux énumérés dans le code peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut, compte tenu de l'objet du marché, se fonder sur un seul critère, qui est celui du prix.

Le choix du seul critère du prix pour sélectionner une offre dépend de l'objet du marché. Si le marché est complexe, la personne publique ne pourra se fonder sur le seul critère du prix. Par un arrêt du 6 avril 2007, le Conseil d'État précise que pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur ne peut pas librement choisir le seul critère du prix. En l'espèce, le département de l'Isère avait lancé une procédure de passation d'un marché relatif à la réalisation d'un itinéraire alternatif à une route départementale. Pour attribuer le marché, le département de l'Isère s'était fondé sur le seul critère du prix pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ce choix a été critiqué devant le juge des référés, qui a annulé la procédure de passation du marché. Dans son arrêt, le Conseil d'État confirme l'ordonnance du juge des référés de Grenoble, qui avait estimé que « *compte tenu de la complexité des travaux, [le département de l'Isère] avait méconnu les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics, et ainsi ses obligations de mise en concurrence, en retenant le seul critère du prix pour apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse* » (CE, 6 avril 2007, département de l'Isère).

Dans une autre espèce, le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a également écarté l'application du « *moins-disant* ». Le marché en cause concernait la restauration d'une abbaye. Pour annuler la procédure de passation, le juge s'est penché sur la nature des travaux : dépose des cloches, des bois, des pierres de taille, démolition de dalles, ragréages, etc. Il en déduit que « *eu égard à la technicité de ces travaux, l'État a méconnu les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics, et ainsi ses obligations de mise en concurrence, en retenant le seul critère du prix pour apprécier l'offre économiquement la plus avan-*

*tageuse* » (ordonnance du 8 novembre 2007, entreprise Georges Lanfry).

Une typologie indicative de critères est proposée en annexe n° 3, qui prend en compte le niveau de complexité technique des travaux concernés : opération standard ou complexe.

Les critères de sélection des offres doivent avoir été définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ils ne peuvent pas être modifiés ultérieurement. Ils doivent obligatoirement être respectés lors du choix de l'offre. Il est impossible de supprimer, d'ajouter des critères ou de modifier leurs poids, une fois la procédure de consultation lancée.

Même dans une procédure autorisant la négociation, celle-ci ne peut avoir pour objet ou pour effet de modifier les critères annoncés ou d'en changer le classement ou la pondération.

Ces règles de publicité et/ou de mise en concurrence s'appliquent au dialogue compétitif (article 67 du CMP) et aux marchés négociés de l'article 35 – I du CMP, que ces procédures soient utilisées au-dessous du seuil de 4 845 000 € HT ou au-dessus dans les conditions définies par le code.

En revanche, elles ne s'appliquent pas aux marchés négociés « sans publicité préalable et sans mise en concurrence » (article 35 – II, notamment pour les marchés complémentaires et les marchés de prestations similaires).

## La pondération

Dans les procédures formalisées (appel d'offres, marchés négociés ou dialogue compétitif), les critères de sélection des offres doivent être pondérés (article 53).

Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié.

Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible, notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance.

La jurisprudence (société Avenance enseignement, TA de Lyon du 11 juillet 2002) a mis en évidence l'insuffisance de la hiérarchisation, qui conduit à appliquer à l'offre, chaque critère, l'un après l'autre, par ordre décroissant. Dans la réalité, cette seule hiérarchisation conduit le plus souvent à favoriser le premier critère, en général le prix, et à neutraliser les autres critères.

Seule la pondération permet une analyse des offres cumulative sur l'ensemble des critères.

La pondération des critères est fondamentale, elle permet d'affiner le choix du titulaire et facilite

également la justification de ce choix aux candidats dont l'offre n'aura pas été retenue.

Cette pondération, c'est-à-dire le poids de chacun des critères fixés par le pouvoir adjudicateur, doit être indiquée dans l'avis de publicité ou le règlement de la consultation.

Pour donner une réelle efficacité au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, le code impose donc dans les procédures formalisées de recourir à plusieurs critères et de les pondérer (exemple de pondération de critères en annexe n° 4).

Une fois les offres analysées d'après les critères prévus, celles-ci sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue, dès lors que le candidat à l'origine de celle-ci a fourni ses justificatifs fiscaux et sociaux.

## Les variantes

L'article 50 du code des marchés publics précise que :

*« Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes.*

*Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises.*

*Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération.*

***Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, les candidats peuvent proposer des variantes, sauf si le pouvoir adjudicateur a mentionné dans les documents de la consultation qu'il s'appose à l'exercice de cette faculté. Le pouvoir adjudicateur peut mentionner dans les documents de la consultation les exigences minimales ainsi que les modalités de leur présentation. Dans ce cas, seules les variantes répondant à ces exigences minimales sont prises en considération. Toutefois, la mention des exigences minimales et des modalités de leur présentation peut être succincte.***

*Les variantes sont proposées avec l'offre de base. »*

Deux exemples chiffrés sont présentés en annexe n° 4.

*Nota* : la variante est une modification à l'initiative du candidat ; l'option est une demande de la personne publique.

## DÉTECTION ET EXAMEN DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES COMPLÈMENT AU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Pour la détection et l'examen des offres dont le prix semble anormalement bas, il sera procédé selon les modalités suivantes conformément à l'article 55<sup>1</sup> du code des marchés publics.

### 1. Détection des offres potentiellement anormalement basses

On déterminera successivement :

- la moyenne  $M_1$  de toutes les offres jugées conformes<sup>2</sup> ;
- une seconde moyenne  $M_2$  en éliminant, pour la calculer, les offres supérieures à  $1,2 M_1$ .

La valeur plancher est égale à  $0,9 \times M_2$ .

Toute offre inférieure à cette valeur plancher sera réputée potentiellement anormalement basse au sens des dispositions précitées du code des marchés publics.

En outre, toute offre supérieure à l'estimation de l'administration pourra être écartée ; par ailleurs, si l'estimation de l'administration est inférieure à la valeur plancher, l'appel d'offres pourra être déclaré infructueux.

### 2. Examen et traitement des offres détectées anormalement basses

Les offres ainsi détectées feront l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes :

La commission / le pouvoir adjudicateur demandera par écrit des précisions sur la composition de ces offres aux candidats concernés. Ceux-ci devront, dans le délai de ..... jours, à compter de l'envoi de la demande, fournir par écrit les justifications qu'ils jugent suffisantes.

Conformément à l'article 55 du code des marchés publics, la commission / le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération « *les justifications fournies par les entreprises tenant aux aspects suivants : les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction, les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services, l'originalité du projet, les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée, l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le candidat* ».

**La commission d'appel d'offres / le pouvoir adjudicateur, après avoir examiné ces justifications, retient les offres dûment justifiées et rejette par décision motivée, conformément à l'article 55 du code des marchés publics, celles qui ne l'auront pas été.**

1. Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies.  
2. Si le nombre d'offres conformes est inférieur à 5, on prendra en compte, autant de fois que nécessaire pour arriver à 5, l'estimation de l'administration.

Lettre avec A.R.

## DEMANDE DE PRÉCISIONS ET DE JUSTIFICATIONS DE L'OFFRE

### PRÉAMBULE

En application de l'article ..... du règlement de la consultation pour le marché relatif à l'opération de \_\_\_\_\_ votre offre relative au(x) lot(s) n°s \_\_\_\_\_ s'avère potentiellement anormalement basse.

Dans le but de permettre à la commission d'appel d'offres d'apprécier sa composition, veuillez préciser si vous vous trouvez dans un ou plusieurs des cas de figure suivants :

\*\*\*\*\*

### 1 Votre entreprise mettra-t-elle en œuvre sur le chantier un procédé de construction particulier ?

1.1.  OUI  NON (cochez la case correspondante)

1.2. Si oui, le ou lesquels :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

1.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes)<sup>1</sup> ?

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

### 2 Avez-vous, pour aboutir à votre prix, adopté une ou des solution(s) technique(s) particulière(s) ?

2.1.  OUI  NON (cochez la case correspondante)

1. Il est rappelé qu'au terme du règlement de la consultation, les composantes d'un prix sont les suivantes : main-d'œuvre, matériaux, fournitures et matériel, frais de chantier, frais généraux, bénéfices et aléas (s'applique aux points suivants de la présente annexe 2.3, 3.3 et 4.3).

**2.2.** Si oui, laquelle ou lesquelles :

---

---

---

---

---

---

---

---

**2.3.** Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ?

---

---

---

---

---

---

---

---

**3** Disposez-vous d'une ou de condition(s) exceptionnellement favorable(s) pour exécuter les travaux du présent marché ?

**3.1.**  OUI  NON (cochez la case correspondante)

**3.2.** Si oui, laquelle ou lesquelles :

---

---

---

---

---

---

---

---

**3.3.** Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes, si nécessaire joindre en annexe les explications détaillées) ?

---

---

---

---

---

---

---

---

**4** Votre projet comporte-t-il une originalité particulière ?

4.1.  OUI       NON      (cochez la case correspondante)

4.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

4.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ?

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Fait à ....., le .....

Signature (+ cachet de l'entreprise)

## TYPOLOGIE DE CRITÈRES PAR TYPE D'OPÉRATION

Niveau 1 – Opération standard

Niveau 2 – Opération complexe

*Critères possibles  
pour une opération de niveau 1*

- Moyens humains (effectifs, qualification du personnel, notamment d'encadrement...) et matériel affecté spécifiquement au chantier.
- Délais d'exécution.
- Contraintes d'exécution des travaux spécifiques au chantier identifiées par l'entreprise et traitement proposé par celle-ci.
- Lieux envisagés par l'entreprise pour installer la base vie et le stockage des matériaux (bungalows, salle de réunion, toilettes, vestiaires...).
- Dispositions arrêtées par l'entreprise pour améliorer son organisation et pour garantir au pouvoir adjudicateur la qualité des prestations (démarche qualité, le cas échéant).
- Nettoyage du chantier.
- Élimination et traitement des déchets (exiger la traçabilité).
- Prise en compte de la gestion du SAV.
- Prix (examen du caractère anormalement bas, le cas échéant).

*Pour une opération de niveau 2, il est possible d'ajouter aussi les critères suivants*

- Phasage des travaux.
- Moyens de prévention envisagés par l'entreprise pour limiter les nuisances identifiées par celle-ci comme étant susceptibles d'affecter la qualité de l'environnement lors de l'exécution des travaux.
- Marques et modèles du matériel et des matériaux proposés par l'entreprise dans le cas du chantier et procédés de mise en œuvre.
- Coût d'utilisation (exemple : coûts de consommation énergétique...).

## ANALYSE DE L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

### PONDÉRATION DES CRITÈRES

Le règlement de la consultation a prévu que les critères seront pondérés en leur affectant un coefficient conforme à l'ordre établi par le règlement de consultation :

Coefficient 4 pour le 1<sup>er</sup> critère

Coefficient 3 pour le 2<sup>e</sup> critère

Coefficient 2 pour le 3<sup>e</sup> critère

Coefficient 1 pour le 4<sup>e</sup> critère

Place : .....

Points : ..... x coeff. =

Entreprises	A	B	C	D	E, etc.
Critères					
1 <sup>er</sup> critère Coeff. 4					
2 <sup>e</sup> critère Coeff. 3					
3 <sup>e</sup> critère Coeff. 2					
4 <sup>e</sup> critère Coeff. 1					
Autre critère					
Total					

### FONCTIONNEMENT DE LA GRILLE

Cette grille d'analyse nécessite un classement des entreprises donnant lieu à l'attribution de points, critère par critère. Pour chaque critère, chaque entreprise pourra être notée de 0 à 5.

Ces points sont à multiplier par le coefficient de pondération correspondant à chacun des critères.

Le pouvoir adjudicateur définit préalablement à la consultation :

### **A** LES CRITÈRES

#### 1) Définition des critères en fonction :

- de la nature du projet ;
- de la spécificité de chaque lot ;
- le critère « prix » est pris en compte au même titre que les autres critères.

Exemples :

- qualité des matériaux ;
- moyens en matériel affectés au chantier ;
- moyens humains affectés au chantier ;
- prix ;
- technique de mise en œuvre ;
- etc.

#### 2) Cotation des critères :

Les critères sont notés de 1 à 3

- Note 0 : insuffisant
- Note 1 : passable
- Note 2 : moyen
- Note 3 : bon

Les notes attribuées aux critères sont pondérées en fonction de l'importance que le pouvoir adjudicateur a décidé d'affecter à chacun des critères.

### **B** VALEUR DE LA SOUMISSION

Le classement de l'offre économiquement la plus avantageuse est calculé de la manière suivante : pour chaque candidat, sont additionnées les notes pondérées obtenues pour chaque critère. L'offre économiquement la plus avantageuse est celle dont la note est la plus haute.

Lot : Gros œuvre

Estimation : 600 000 €

- Deux entrepreneurs sont au-dessus de l'estimation du maître de l'ouvrage (600 000 €) dans les offres de base.
- Avec le système de détection et d'élimination des offres proposé par la FFB, il n'y a pas d'offres suspectées anormalement hautes  
 $(470\,000\text{ €} + 525\,000\text{ €} + 650\,000\text{ €} + 700\,000\text{ €}) : 4 = 586\,250\text{ €} \times 20\% = 117\,250\text{ €}$  ;  
 $586\,250\text{ €} + 117\,250\text{ €} = 703\,500\text{ €}$ ).
- Avec le système de détection et d'élimination des offres proposé par la FFB, toutes les offres inférieures à 527 625 € sont réputées anormalement basses et doivent faire l'objet de demandes de précisions par pouvoir adjudicateur (Dupont-Durand),  
 $470\,000\text{ €} + 525\,000\text{ €} + 650\,000\text{ €} + 700\,000\text{ €} = 2\,345\,000\text{ €} : 4 = 586\,250\text{ €} \times 10\% = 58\,625\text{ €}$  ;  
 $586\,250\text{ €} - 58\,625\text{ €} = 527\,625\text{ €}$ .

## Exemple pratique n° 1 (suite)

### Étude des offres de base

Critère n°	1	2	3	4	5							
	Qualité des matériaux	Moyens en matériel affectés au chantier	Moyens humains affectés au chantier	Prix	Technique de mise en œuvre							
Notation	0 à 3	0 à 3	0 à 3	0 à 3	0 à 3							
Pondération	3	2	2	2	1							
Total maxi notes pondérées	30											
Entreprise	Montant de l'offre	Note		Note		Note		Note		Note		Total des notes pondérées (NP)
		0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	
Dupont	470 000 €	1	3	1	2	1	2	3	6	1	1	14
Durand	525 000 €	2	6	3	6	2	4	2	4	2	2	22
Martin	650 000 €	1	3	1	2	1	2	0	0	1	1	8
Dupuis	700 000 €	2	6	3	6	3	6	0	0	2	2	20

Note	Valeur de l'offre	Classement
Dupont	470 000 €	3
Durand	525 000 €	1
Martin	650 000 €	4
Dupuis	700 000 €	2

- Nota :**
- Dans cet exemple, le critère « prix » est pris en compte au même titre que les autres critères. Martin et Dupuis sont notés « 0 » pour le critère « prix », car leur offre est supérieure à l'estimation du maître de l'ouvrage public.
  - Dans cet exemple, Durand pourrait être attributaire du marché, sous réserve d'avoir satisfait, le cas échéant :
    - aux demandes de précisions du maître de l'ouvrage sur son prix suspecté anormalement bas ;
    - à la fourniture des certificats fiscaux et sociaux et aux documents de l'article R. 8222-5 du code du travail (article 46 du CMP).

## Exemple pratique n° 1 (suite et fin)

### Étude des variantes

Critère n°	1	2	3	4	5							
	Qualité des matériaux	Moyens en matériel affectés au chantier	Moyens humains affectés au chantier	Prix	Technique de mise en œuvre							
Notation	0 à 3	0 à 3	0 à 3	0 à 3	0 à 3							
Pondération	3	2	2	2	1							
Total maxi notes pondérées	30											
Entreprise	Montant de l'offre	Note		Note		Note		Note		Note		Total des notes pondérées (NP)
		0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	
Dupont	470 000 €	1	3	1	2	1	2	3	6	1	1	14
Durand	525 000 €	2	6	3	6	2	4	2	4	2	2	22
Martin	650 000 €	1	3	1	2	1	2	0	0	1	1	8
Dupuis	700 000 €	2	6	3	6	3	6	1	2	3	3	23

Note	Valeur de l'offre	Classement
Dupont	470 000 €	3
Durand	525 000 €	2
Martin	650 000 €	4
Dupuis	700 000 €	1

- Nota :**
- Dans cet exemple pour l'étude des variantes, n'a été prise en compte que la variante proposée sur la technique de mise en œuvre par une entreprise, Dupuis. On a supposé que la proposition de variante a influencé le critère « prix » de ladite entreprise.
  - L'entreprise Dupuis était déjà bien placée pour le critère « technique de mise en œuvre » dans l'offre de base, mais le prix qu'elle avait proposé était supérieur à l'estimation du pouvoir adjudicateur : en conséquence, elle avait été notée « 0 ».

Ici, la variante a eu une influence sur le prix, correspondant à l'estimation du pouvoir adjudicateur, et le critère a reçu la note « 1 ».

Aussi l'entreprise Dupuis arrive-t-elle en première position dans cet exemple, pour l'étude des variantes.

Il appartiendra à la commission d'appel d'offres de faire son choix entre l'entreprise Durand (classée première dans l'étude des offres de base) et l'entreprise Dupuis (classée première dans l'étude des variantes).

Le pouvoir adjudicateur définit préalablement à la consultation :

### **A** LES CRITÈRES

#### 1) Définition des critères en fonction :

- de la nature du projet ;
- de la spécificité de chaque lot.

Exemples :

- moyens humains ;
- phasage ;
- respect des contraintes de sécurité ;
- autocontrôle ;
- qualité des matériaux ;
- etc.

#### Cotation des critères :

Les critères sont notés de 0 à 3

- Note 0 : insuffisant
- Note 1 : passable
- Note 2 : moyen
- Note 3 : bon

Les notes attribuées aux critères sont pondérées en fonction de l'importance que le pouvoir adjudicateur a décidé d'affecter à chacun des critères.

Exemples de coefficient de pondération : moyens humains  $\times$  2, autocontrôle  $\times$  3, etc.

### **B** LE COEFFICIENT (N) DE CORRECTION DU PRIX (PAR CORPS D'ÉTAT)

En fonction de la nature et de la spécificité des travaux, il est possible de fixer un pourcentage global (N) attribué au coefficient de correction des critères additionnels qui pourrait être : (5 %, 10 %, 20 %, 30 %, etc.).

Exemples : 5 % pour les travaux répétitifs sans contraintes particulières, 30 % pour des travaux de grande technicité, etc.

Le classement des offres s'effectue sur la base du prix de l'entreprise pondéré par le coefficient de correction en pourcentage (N), prenant en compte les critères additionnels définis par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du règlement de consultation.

#### 1) Calcul du coefficient de correction (N) :

Le calcul du coefficient de correction (N) est réalisé en effectuant la somme des notes de chacun des critères (éventuellement pondéré en fonction de leur importance) et ramené au pourcentage général attribué au coefficient des critères additionnels (5 %, 10 %, 20 %, 30 %...).

## Exemple pratique n° 2 (suite)

### 2) Valeur de la soumission :

Le classement de l'offre économiquement la plus avantageuse est calculé de la manière suivante :

La note est égale à la valeur de la soumission moins la valeur de la soumission multipliée par le coefficient de correction.

$$\text{La note} = \text{VS} - (\text{VS} \times \text{N})$$

L'offre la plus avantageuse est l'offre dont la note est la plus basse.

Lot : Gros œuvre

Estimation : 600 000 €

Valeur du coefficient de correction : 30 %

- Deux entrepreneurs sont au-dessus de l'estimation du pouvoir adjudicateur (600 000 €) dans les offres de base.
- Avec le système de détection et d'élimination des offres proposé par la FFB, il n'y a pas d'offres suspectées anormalement hautes  
 $(470\,000\text{ €} + 525\,000\text{ €} + 650\,000\text{ €} + 700\,000\text{ €}) : 4 = 586\,250\text{ €} \times 20\% = 117\,250\text{ €}$  ;  
 $586\,250\text{ €} + 117\,250\text{ €} = 703\,500\text{ €}$ .
- Avec le système de détection et d'élimination des offres proposé par la FFB, toutes les offres inférieures à 527 625 € sont réputées anormalement basses et doivent faire l'objet de demandes de précisions par le maître de l'ouvrage (Dupont-Durand),  
 $470\,000\text{ €} + 525\,000\text{ €} + 650\,000\text{ €} + 700\,000\text{ €} = 2\,345\,000\text{ €} : 4 = 586\,250\text{ €} \times 10\% = 58\,625\text{ €}$  ;  
 $586\,250\text{ €} - 58\,625\text{ €} = 527\,625\text{ €}$ .

### Étude des offres de base

	Critère n°	1		2		3		4		Total des notes pondérées	Total des notes pondérées NP × 30 % / 24
		Qualité des matériaux		Moyens en matériel affectés au chantier		Moyens humains affectés au chantier		Technique de mise en œuvre			
		Notation		0 à 3		0 à 3		0 à 3			
		Pondération		3		2		2			
	Total maxi notes pondérées	24									
Entreprise	Montant de l'offre	Note		Note		Note		Note		Total des notes pondérées	Total des notes pondérées NP × 30 % / 24
		0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée		
Dupont	470 000 €	1	3	1	2	1	2	1	1	8	10,00 %
Durand	525 000 €	2	6	3	6	2	4	2	2	18	22,50 %
Martin	650 000 €	1	3	1	2	1	2	1	1	8	10,00 %
Dupuis	700 000 €	2	6	3	6	3	6	2	2	20	25,00 %

Note	Valeur de l'offre - (valeur de l'offre × % de correction)	Classement
Dupont	$470\,000 - (470\,000 \times 10\%) = 423\,000\text{ €}$	2
Durand	$525\,000 - (525\,000 \times 22,50\%) = 406\,875\text{ €}$	1
Martin	$650\,000 - (650\,000 \times 10\%) = 585\,000\text{ €}$	4
Dupuis	$700\,000 - (700\,000 \times 25\%) = 525\,000\text{ €}$	3

## Exemple pratique n° 2 (suite et fin)

- Nota :**
- Dans cet exemple, le critère « prix » reste déterminant pour 70 % ; les autres critères ne modifient le classement qu'à la marge et ne sont pris en compte que pour 30 %, coefficient retenu pour des travaux de grande technicité. Avec cette méthode, plus les travaux sont de grande technicité, plus le coefficient de correction est important et plus les critères autres que le « prix » sont pris en considération.
  - Dans cet exemple, Durand pourrait être attributaire du marché, sous réserve d'avoir satisfait, le cas échéant :
    - aux demandes de précisions du pouvoir adjudicateur sur son prix suspecté anormalement bas ;
    - à la fourniture des certificats fiscaux et sociaux et aux documents de l'article R. 8222-5 du code du travail (article 46 du CMP).

### Étude des variantes

	Critère n°	1		2		3		4		Total des notes pondérées	Total des notes pondérées NP × 30 % / 24		
		Qualité des matériaux		Moyens en matériel affectés au chantier		Moyens humains affectés au chantier		Technique de mise en œuvre					
		Notation		0 à 3		0 à 3		0 à 3				0 à 3	
		Pondération		3		2		2				1	
Total maxi notes pondérées	24												
Entreprise	Montant de l'offre	Note		Note		Note		Note		Total des notes pondérées	Total des notes pondérées NP × 30 % / 24		
		0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée				
Dupont	470 000 €	1	3	1	2	1	2	1	1	8	10,00 %		
Durand	525 000 €	2	6	3	6	2	4	2	2	18	22,50 %		
Martin	650 000 €	1	3	1	2	1	2	1	1	8	10,00 %		
Dupuis	600 000 €	2	6	3	6	3	6	3	3	21	26,25 %		

Note	Valeur de l'offre - (valeur de l'offre × % de correction)	Classement
Dupont	470 000 - (470 000 × 10 %) = 423 000 €	2
Durand	525 000 - (525 000 × 22,50 %) = 406 875 €	1
Martin	650 000 - (650 000 × 10 %) = 585 000 €	4
Dupuis	600 000 - (600 000 × 26,25 %) = 442 500 €	3

- Nota :**
- Dans cet exemple, pour l'étude des variantes, n'a été prise en compte que la variante proposée sur la « technique de mise en œuvre » par une entreprise, Dupuis. On a supposé que la proposition de variante a influencé le critère « prix » de ladite entreprise.
  - L'entreprise Dupuis était déjà bien placée pour le critère « technique de mise en œuvre » dans l'offre de base, mais le prix proposé était supérieur à l'estimation du maître de l'ouvrage.
  - Le prix étant un critère déterminant pour 70 %, le classement n'est pas modifié par rapport aux résultats dans l'étude de l'offre de base : l'entreprise Durand pourrait être attributaire du marché.
  - Dans cet exemple, le critère « prix » ayant une valeur prépondérante, la variante « technique » ne modifie pas le classement.



Fédération Française du Bâtiment  
33 avenue Kléber  
75784 Paris Cedex 16  
Tél. : 01 40 69 51 00  
[www.ffbatiment.fr](http://www.ffbatiment.fr)